

Direction Générale Déléguée Mobilités Durables, Infrastructures et Voirie
Direction de Pôle Voirie
Direction Voirie Bassin Ouest/
Ref : 2026_DirVoirie Ouest _384

Arrêté de circulation temporaire pour travaux
Rue Gabriel Voisin / angle D113, en début de voie
Commune de Salon de Provence
ZAE de la Crau

V U

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5217-3 ;
- Le Code de la Voirie routière ;
- Le Code de la Route ;
- L'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation routière ;
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée, notamment la 8^e partie de son livre I relatif à la signalisation temporaire ;
- Le Code pénal ;
- La demande de Circet, demeurant 1802 avenue Paul Julien – 13100 Le Tholonet, en date du 14/08/2026, pour des travaux de dépose de câbles souterrains existants sans ouverture de tranchée,

C O N S I D É R A N T

- Que le secteur concerné se situe hors agglomération sur une voie d'intérêt métropolitaine ;
- Qu'en application de l'article L. 5217-3 du CGCT, le Président du Conseil de la Métropole exerce les prérogatives des maires en matière de police de la circulation et du stationnement sur les voies d'intérêt métropolitain en dehors des agglomérations ;
- La nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement à l'adresse sus-indiquée, afin d'assurer le bon déroulement des travaux, ainsi que la sécurité des usagers, des riverains et des personnes exécutant les travaux/les participants à la manifestation ;

ARRÊTE

Article 1

Afin de garantir la sécurité des usagers, la circulation sera réglementée, 1 jour au cours de la période entre le 31/08/2026 et le 15/09/2026, de 09h00 à 16h00 du lundi au vendredi.

Zone d'intervention :

Chambre N°27 - coordonnées 43.64008 ; 5.04734 –

Chambre localisée sur trottoir, juste à l'entrée de la ZAE de la Crau, en sortie du giratoire, angle D113 - avenue Gabriel VOISIN.

Pour la dépose de câbles Télécom

- *Pas d'ouverture de tranchées*
- *Dépose de câbles souterrains existants*
- *Pas de déviation,*
- *Pas de voie coupée*
- *Gestion de la Circulation manuellement si besoin*
- *Emprise du Chantier sur le trottoir avec léger empiètement, en sortie de giratoire*

Mise en place d'une signalisation de chantier selon schéma CF12

Extrait du volume1 du guide technique sur la Signalisation Temporaire du SETRA. Routes Bidirectionnelles (2000)

Interdiction de stationner sur les bandes de rives sur 100m de part et d'autre de la zone de chantier

Les travaux sont interdits le week-end,

Article 2 – Modalités

La signalisation d'interdiction ou de la déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation routière.

La pose et la maintenance de cette signalisation temporaire seront à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire. La signalisation devra être mise en place jour et nuit pendant toute la période mentionnée ci-dessus.

Pendant l'exécution des travaux, le pétitionnaire procèdera à l'affichage des dispositions du présent arrêté, de façon très apparente.

Le pétitionnaire est tenu de maintenir l'espace public occupé et ses installations en parfait état de propreté.

Les accès riverains seront maintenus pendant la durée des travaux/de la manifestation et le pétitionnaire informera les riverains individuellement des contraintes spécifiques que cette intervention génère.

Les coordonnées du pétitionnaire, joignable de jour comme de nuit, sont les suivantes :

Nom et prénom : ARNOULD Mélody.

Téléphone : 06 72 15 00 71.

Mail : melody.arnoult@circet.fr

Article 3 – Responsabilité

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la Métropole Aix-Marseille-Provence, si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation et du dossier d'exploitation sous chantier.

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la Métropole Aix-Marseille-Provence, que vis-à-vis des tiers, des dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux, de l'installation de ses biens et ouvrages ainsi que de l'existence et de l'exploitation de ces derniers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Infraction

Toute infraction aux stipulations du présent arrêté pourra donner lieu à des poursuites.

Article 5 – Diffusion

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Article 6 : Recours

Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa de sa notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 - Exécution

Monsieur Le Directeur de la Voirie Bassin Ouest de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix en Provence, le 20/08/2026



**Directeur Voirie Bassin Ouest
Laurent MARTINEZ**